



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport colombien**

**Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile**

———— Rapporteurs nationaux ————

Prof. Mariana Bernal, Université de los Andes  
Doct. Laura Cagua, doctorant Université Roma 2  
Prof. Edgar Cortés, Université Externado de Colombia  
Prof. Silvana Fortich, Université Externado de Colombia  
Prof. Jorge Herrera, Université Externado de Colombia  
Prof. María Isabel Troncoso, Université Externado de Colombia

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scenario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

#### a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

En Colombie, il n'existe pas de cadre juridique particulier applicable en cas de responsabilité civile liés à l'IA.

Même notre loi sur protection des données à caractère personnel (Loi 1581 de 2012) n'établit pas de règle concernant la responsabilité pour le traitement des données avec l'IA.

Si bien cette norme consacre le principe dit de « responsabilité démontrée » ou « *accountability* »<sup>1</sup>, la jurisprudence et la doctrine colombiennes ont clairement établi que ce principe ne fait pas référence à la responsabilité civile, mais à l'exercice du droit administratif de sanction en tête de la Surintendance d'Industrie et du Commerce<sup>2</sup>.

Concernant le régime de responsabilité civile applicable au traitement des données personnelles, la Cour Suprême de Justice colombienne a statué que la prise en charge des risques inhérents à l'activité est liée au bénéfice obtenu par le responsable. Elle a aussi établi qu'en termes d'évolutions industrielles et technologiques, les notions de « risque créé » ou de « risque bénéfique » doivent être prises en compte<sup>3</sup>.

Cependant, notre Loi de protection des données à caractère personnel ne fait pas encore référence à l'IA.

En conséquence, en matière de responsabilité civile et d'IA en Colombie, les règles applicables sont celles inscrites dans le code civil colombien (arts. 2341 et ss) (ci-après c. civ.).

#### b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

Récemment, le gouvernement colombien a publié le document CONPES du 14 février 2025, afin d'établir une politique nationale en matière d'IA.

---

<sup>1</sup> Développé par l'art. 26 du Décret 1377 de 2013, qui régleme la Loi 1581 de 2012 de protection des données personnelles en Colombie.

<sup>2</sup> Dans un arrêt du 10 septembre 2019, la Chambre Civile de la Cour Suprême de Justice colombienne a distingué entre la fonction sanctionnatrice en tête de la Surintendance d'Industrie et du Commerce et la fonction compensatoire propre de la responsabilité civile. Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, arrêt 10 septembre 2019. En doctrine voir : Riaño Saad, Anabel, "Reflexiones en torno a la adaptación de la responsabilidad objetiva en el marco del tratamiento de datos personales", en Cortés Moncayo, Édgar et M'Causland Sánchez, María Cecilia (éds.) *La Responsabilidad Civil Objetiva*, Universidad Externado de Colombia, 2023.

<sup>3</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, arrêt 2 juin 2021.

Ce document aborde des sujets sur la gouvernance et l'éthique de l'IA, la protection des données et la propriété intellectuelle, entre autres. Bien que ce document mentionne dans plusieurs sections l'importance de la responsabilité sociale et du respect des principes qu'il établit, il ne fait pas spécifiquement référence à la responsabilité civile.

En ce qui concerne les projets de loi, plusieurs projets sur l'IA ont été présentés au Congrès de la République de la Colombie. Cependant, ces projets n'ont pas fait des avancées significatives dans le processus législatif.

Toutefois, il convient de mentionner le Projet de Loi 156-2023C qui prétendait mettre à jour notre réglementation en matière de données personnelles (Loi 1581 de 2012) et qui comprenait des réglementations spéciales, par exemple, sur les biais algorithmiques propres de l'IA. Cependant ce projet a été retiré.

**c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

En Colombie il n'existe pas de cadre réglementaire particulier régissant l'IA et la responsabilité civile.

## **2. Définition juridique et classification**

**a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Le système juridique colombien ne dispose pas de définition légale des systèmes d'intelligence artificielle. Cependant, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt T-323 de 2024, s'est prononcée sur ce concept, ainsi :

« Bien que les capacités des systèmes d'IA soient variables, le point de départ pour aborder un tel concept repose sur quatre critères : (i) le raisonnement, (ii) la rationalité, (iii) le comportement et (iv) la fidélité dans la manière d'agir avec les humains. Par conséquent, un système d'IA peut être défini comme (i) des systèmes qui pensent comme les humains ; (ii) des systèmes qui pensent rationnellement ; (iii) des systèmes qui agissent comme des humains et (iv) des systèmes qui agissent de manière rationnelle »<sup>4</sup>.

**b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Le droit colombien n'a pas de classification des systèmes d'IA selon le risque.

Or, le document du CONPES du 14 février dernier a fixé les objectifs de la politique de développement de l'IA en fonction de ses risques.

---

<sup>4</sup> La Cour Constitutionnelle a pris en compte les notions de Russell y Norvig. Rusell, Stuart et Norvig, Peter. *Intelligence artificielle. Un point de vue moderne*, 2<sup>e</sup> éd., Pearson Educación, 2008.

Ainsi, cette politique sera développée en considération de six objectifs spécifiques. Les quatre premiers objectifs abordent les éléments qui facilitent l'IA et les deux derniers examinent les risques et les opportunités liés à son utilisation et à son adoption.

Ainsi, les objectifs établis en fonction des risques sont : « v) définir des mesures favorisant l'identification, la prévention et l'atténuation des risques et des effets indésirables liés aux systèmes d'IA, afin de éviter les asymétries, les inégalités et les violations potentielles des droits dans le pays ; et (vi) promouvoir l'utilisation et l'adoption de systèmes d'IA dans les entités publiques, les entreprises et les territoires pour contribuer à la prospérité économique et au bien-être social et à la durabilité environnementale du pays ».

## II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

### 1. Fondements de la responsabilité civile

#### a) **Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

À ce jour, aucun développement jurisprudentiel n'a eu lieu concernant la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA en Colombie.

#### b) **Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Les fondements traditionnels de la responsabilité civile en Colombie peuvent être adaptés à l'IA par analogie et par l'utilisation de concepts qui, bien que conçus pour des objets, ont la même fonction de prévention et de réparation des dommages. Dans le domaine contractuel, l'IA peut être considérée comme une composante essentielle du service (par exemple, un système de recommandation faisant partie d'un logiciel vendu ou loué). Si les performances de l'IA ne répondent pas aux qualités promises ou présentent des défauts causant des dommages, le créancier peut tenter une action en justice pour rupture de contrat dérivé du défaut de livraison du service ou du produit convenu (qualité, mise à jour, support technique).

En responsabilité délictuelle, l'AI pourrait causer des dommages à un tiers n'ayant aucun lien obligatoire avec le développeur ou l'exploitant. Les mêmes règles de faute ou de risque s'y appliquent selon le cas. Si une omission est démontrée dans la configuration ou la surveillance du système qui a causé le dommage, la conduite négligente est imputée comme dans tout cas de faute civile. En revanche, si l'utilisation de l'IA est qualifiée d'« activité dangereuse » (en raison de son autonomie et de son potentiel de nuisance), il peut y avoir une responsabilité objective ou quasi-objective, où il suffit d'établir le lien de causalité entre l'activité et le dommage pour tenir responsable l'exploitant ou l'exploitant, sauf dérogation (cas fortuit ou force majeure, fait exclusif d'un tiers ou de la victime).

En matière de droit de la consommation, la loi 1480 de 2011 établit un autre fondement juridique concernant la responsabilité pour le fait des produits défectueux qui dépasse la classification traditionnelle entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Un régime juridique spécifique à l'IA pourrait être proposé en Colombie pour faciliter l'identification des omissions ou des défaillances de la responsabilité civile traditionnelle. Il serait utile d'établir un système échelonné en fonction du niveau de risque du système : plus l'autonomie ou le potentiel de dommage sont grands, plus les règles de surveillance et les mécanismes d'indemnisation exigés des opérateurs ou des propriétaires devraient être rigoureux. Pour ces cas, un enregistrement préalable de la technologie auprès d'une autorité de contrôle, l'obligation de soumettre l'algorithme à des audits indépendants, la souscription d'une assurance ou la constitution d'un fonds de couverture des dommages technologiques devraient être envisagés.

Un deuxième élément crucial serait l'adoption d'une obligation de traçabilité algorithmique, visant à garantir que toutes les modifications pertinentes apportées au système d'IA, depuis sa phase de conception jusqu'à la phase de mise en œuvre et de maintenance, soient documentées. Cela permettrait, en cas de dommage, de retrouver la véritable cause du dommage : qu'il s'agisse d'une erreur dans la conception du logiciel, d'un oubli dans sa formation ou d'un problème dans la manière de mettre à jour ses bases de données.

## **2. Fait générateur**

**a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

En droit colombien, la faute constitue le fondement de la responsabilité, tant en matière extracontractuelle que contractuelle. D'une part, en matière de responsabilité extracontractuelle, il est dit que « celui qui a commis un délit ou une faute, qui a causé un préjudice à autrui est tenu de le réparer [...] » (art. 2341 c. civ.). D'autre part, en matière de responsabilité contractuelle, on utilise le critère de l'utilitas contrahentium et donc, on établit la tridivision des fautes (très légères, légères et graves). La faute légère ou moyenne est définie comme « [...] le manque de diligence et de soin que les hommes emploient habituellement dans leurs propres affaires [...] ». Bien que cette définition soit donnée dans le domaine contractuel (art. 1604), elle ne diffère pas de celle utilisée pour la responsabilité extracontractuelle, où l'on ajoute que la faute consiste en une erreur de conduite en vertu de laquelle l'agent n'a pas prévu les conséquences de ses actes, en référence à la façon dont un homme moyen se serait comporté (faute abstraite). Pour la doctrine colombienne, la faute est définie soit « comme l'imprudence, l'incompétence, la négligence ou la violation de normes qui empêchent le débiteur de remplir correctement son

obligation »<sup>5</sup>, soit comme « l’omission de soins, le manque de diligence, le manque d’attention, l’incompétence ; une attitude qui peut causer un dommage sans que l’agent ne le veuille »<sup>6</sup>. Il est entendu que si l’on est responsable de la faute, on est également responsable du dol, en tant qu’intention positive de nuire (art. 63 c. civ.). En Colombie, la règle générale du système de responsabilité est la faute, de sorte qu’en l’absence de réglementation spécifique, la faute serait le critère d’attribution à appliquer dans un cas de responsabilité dérivée de l’IA. Ainsi, la notion de faute évoquée ci-dessus pourrait sans doute s’appliquer à tous les acteurs de la chaîne : du programmeur, du fabricant, de l’opérateur, à celui qui distribue éventuellement un produit ou fournit un service spécifique. En effet, une erreur de conduite en vertu de laquelle les conséquences de ses propres actes ne sont pas prévues ou un comportement, en général, avec négligence, imprudence ou incompétence pourrait constituer des éléments suffisants pour déduire la responsabilité du comportement du défendeur. Si le dommage a été commis intentionnellement, il n’y aurait également aucune difficulté à le considérer comme un facteur d’attribution.

**b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

On insiste sur le fait que s’il s’agit d’analyser le comportement de personnes impliquées, d’une manière ou d’une autre, dans la programmation, la fabrication, la distribution de systèmes d’IA, les notions de dol, comme intention de causer des dommages, et de faute, comme erreur de comportement ou comme négligence, suffiraient à démêler la responsabilité des acteurs. À l’égard de la faute, il faut remarquer que celle-ci doit être analysée objectivement, c’est-à-dire en comparant le comportement de l’agent avec celui du modèle de référence idéal. En revanche, si l’on pense que les dommages proviennent de systèmes d’IA autonomes capables d’auto-apprentissage, c’est-à-dire si l’IA agit d’une manière imprévisible, les critères subjectifs d’intention et de culpabilité pourraient difficilement être appliqués et il serait temps d’envisager la possibilité de recourir à la responsabilité objective et éventuellement d’assimiler cette situation à celle d’activités dangereuses compte tenu de l’inégalité qui existerait entre une personne et la machine dont le comportement serait incertain, même si l’utilisateur assume le risque. Cependant, l’objectif qui doit guider la question de la responsabilité doit être celui de la sauvegarde de la victime.

**c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

La *tridivision* de la faute prévue à l’art. 63 c. civ. est également applicable aux relations contractuelles. Bien que cette norme n’ait pas été fréquemment utilisée par la jurisprudence nationale, elle pourrait donner de précieuses indications aux différents

---

<sup>5</sup> Tamayo Jaramillo, Javier. *Culpa contractual*, Temis, 1990, p. 16.

<sup>6</sup> Suescún Melo, Jorge. *Derecho Privado. Estudios de derecho civil y comercial contemporáneo*, T. 1, Cámara de Comercio de Bogotá, 1996, p. 409.

acteurs de l'écosystème de l'IA concernant le degré de diligence dont ils doivent faire preuve en fonction de leur participation à un tel écosystème. En effet, en distinguant la faute grave, légère et très légère, la règle de l'art. 63 indique, en même temps, les modèles de référence idéaux. Ainsi, d'abord, une faute grave se présente lorsque l'agent ne traite pas « les affaires d'autrui avec le soin que même les personnes négligentes ou imprudentes ont l'habitude d'apporter à leurs propres affaires ». Cette faute grave est assimilée au dol.

Ensuite, la faute légère est le pendant du devoir de diligence que, en général, tout débiteur doit observer dans une relation contractuelle, c'est-à-dire celui qui correspond à l'homme moyen. Le modèle de référence idéal est ici le bon père de famille, accueilli par notre tradition de droit romain. Celui qui se conduit avec une diligence moyenne doit agir avec « le soin dont les hommes font habituellement preuve dans leurs propres affaires ». Enfin, la faute très légère correspond « au manque de diligence minutieuse dont un homme judicieux emploie dans l'administration de ses affaires importantes ».

Dès lors, dans le cas d'une relation contractuelle entre, par exemple, celui qui fournit un service d'IA (et qui a derrière lui le développeur et éventuellement le fabricant) et l'utilisateur, on pourrait penser à recourir à la notion de faute qui, bien que conçue selon le critère de l'utilité du contrat pour les parties, pourrait bien représenter une indication intéressante pour les questions liées à l'IA et à la responsabilité. Ainsi, il serait désirable de distinguer des scénarios de responsabilité différents en faveur de l'utilisateur dans le but d'exiger la plus stricte diligence à ceux qui produisent ou programment l'IA, tandis que l'on pourrait envisager d'exiger une diligence moyenne à ceux qui ne font que la distribuer.

**d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Comme cela a déjà été dit, la règle du système, tant en matière contractuelle que non contractuelle, est la faute, qui doit être appliquée en l'absence d'un régime spécial qui en disposerait autrement. Cependant, lorsqu'il s'agit de systèmes d'IA autonomes, comme mentionné ci-dessus, les concepts subjectifs d'intention ou de culpabilité pourraient difficilement trouver application, face à des comportements qui échappent à la prévisibilité en tant qu'élément fondamental de la diligence. Il est important de considérer également que la charge de la preuve de faute repose sur la victime en cas de responsabilité extracontractuelle. Dans ce sens, pour parvenir à une protection adéquate des victimes de dommages, il serait peut-être le plus approprié de proposer un régime de responsabilité objective dans lequel le défendeur ne peut être exonéré que dans les cas où la causalité serait cassé par une force majeure. Tant qu'il n'existe pas de règle spécifique qui régleme la question, il faudrait appliquer l'art. 2356 c. civ.<sup>7</sup>, sur lequel la jurisprudence a fondé la responsabilité pour activités

---

<sup>7</sup> Artículo 2356. Por regla general todo daño que pueda imputarse a malicia o negligencia de otra persona, debe ser reparado por ésta. Son especialmente obligados a esta reparación:

1. El que dispara imprudentemente un arma de fuego.

dangereuses, et tenir compte des risques découlant de l'activité d'IA autonome.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

En général, si plusieurs fautes contribuent à la production du dommage, il y aura solidarité entre les différents coupables, de sorte que la victime pourra poursuivre n'importe lequel d'entre eux pour obtenir la totalité de l'indemnité. Bien entendu dans les rapports internes chaque partie impliquée est tenue de l'indemnisation dans la mesure de sa contribution à la production du dommage et un juge déterminera la part qui lui correspond en fonction des circonstances du cas d'espèce. Or, en cas de concurrence de plusieurs systèmes d'IA qui causent des dommages, le raisonnement serait identique : le « responsable » de chacun des systèmes d'IA impliqués répondrait en fonction de la contribution de son activité à la production du dommage. Ceci implique de considérer l'IA comme une chose et non comme un « agent ». Dans les cas où un système d'IA autonome et un système non autonome auraient contribué à la production du dommage la solidarité serait maintenue et leur responsabilité pourrait être déterminée tant à partir du régime objectif, comme il a été dit, que du régime subjectif et il appartiendrait à la victime de choisir entre les deux celui qui lui convient le mieux.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Sans aucun doute, si la faute fonde la responsabilité, toutes les normes techniques et industrielles, ainsi que les réglementations et pratiques recommandées pour l'utilisation de l'IA, seraient d'une grande valeur pour établir la responsabilité des acteurs du système en cas de dommage. En effet, en droit colombien la faute peut résulter d'une négligence, d'une imprudence ou d'une incompetence et pour évaluer cette dernière, toutes les normes et critères, recommandations et directives qui ont été données pour l'exercice d'une activité particulière, en l'occurrence l'utilisation de l'IA, doivent être prises en compte. Ainsi, pour déterminer si l'un des acteurs était en faute, il est primordial de disposer de paramètres de référence, industriels, techniques et administratifs, qui donnent des indications sur la gestion de l'IA.

**g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Il ne semble pas possible de généraliser puisque, en principe, les dommages causés par l'intelligence artificielle, en l'absence de législation particulière, devraient être encadrés dans le régime général fondé sur la faute. Cependant, si le système d'IA

---

2. El que remueve las losas de una acequia o cañería, o las descubre en calle o camino, sin las precauciones necesarias para que no caigan los que por allí transiten de día o de noche.

3. El que obligado a la construcción o reparación de un acueducto o fuente, que atraviesa un camino, lo tiene en estado de causar daño a los que transitan por el camino.

utilise des machines ou des instruments technologiques qui désavantagent ou infériorisent la victime par rapport à la cause du dommage ou s'il s'agit de systèmes d'IA qui apprennent par eux-mêmes, alors sans aucun doute, les dommages causés pourraient relever d'un régime de responsabilité stricte, dans lequel la cause du dommage n'aurait qu'à démontrer une cause étrangère pour être exonérée de responsabilité. Toute responsabilité pour risque est objective, mais s'il n'y a pas de loi qui l'établit, le régime sera subjectif.

### 3. Causalité

**a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

En droit colombien, la jurisprudence applique le test de la causalité adéquate pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile. À titre d'exemple, la Cour Suprême de Justice colombienne, dans un arrêt du 16 décembre 2024, a expliqué l'application de ce test en ces termes : « Il est évident qu'un dommage peut être – et est généralement – le résultat d'une chaîne d'événements antérieurs ou de conditions, autrement dit, d'une pluralité de causes. Toutefois, seules sont juridiquement pertinentes celles qui, dans le cours normal des événements et selon les maximes de l'expérience ou l'état des connaissances scientifiques, sont adéquates pour expliquer le résultat dommageable »<sup>8</sup>. Dans un autre arrêt du 19 décembre 2024, la Cour a affirmé que « la cause, en son sens juridique, est celle qui se révèle pertinente ou adéquate dans le cours normal des événements et selon les maximes de l'expérience ou l'état des connaissances scientifiques »<sup>9</sup>. Ce n'est que dans certains arrêts anciens que la Cour a eu recours au test de la causalité proximale (arrêt du 8 octobre 1992) ou à celui de la causalité efficiente (arrêt du 30 avril 1976).

Le test de la causalité adéquate s'applique aussi bien en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle.

**b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

La jurisprudence colombienne a expliqué de manière constante que le test de la causalité adéquate prend en compte les maximes de l'expérience ainsi que l'état des connaissances scientifiques. Par conséquent, nous estimons que ce test peut être adapté aux cas impliquant des systèmes d'IA, dès lors qu'il serait possible d'apporter des preuves techniques ou scientifiques permettant de démontrer qu'un dommage de cette nature, dans le déroulement normal des circonstances, constituait une conséquence prévisible ou typique du fonctionnement du système d'IA. Il conviendrait également de tenir compte d'autres éléments, par exemple, si des

---

<sup>8</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC2954-2024.

<sup>9</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC3280-2024.

dommages similaires ont été causés par le même système d'IA ou des systèmes d'IA similaires.

Toutefois, une difficulté majeure surgirait lorsque le système d'IA présente un manque de transparence algorithmique et qu'il est impossible d'établir la causalité par une preuve technique ou scientifique. Dans ces hypothèses, un assouplissement du régime probatoire pourrait être nécessaire, dans la mesure où l'impossibilité d'établir avec certitude si le système d'IA a causé le dommage résulterait précisément de son opacité. Il est important de souligner qu'en droit colombien, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le juge peut exiger qu'une partie prouve certains faits lorsqu'elle se trouve dans une position plus favorable pour le faire. Ainsi, il pourrait être envisagé que, dans un litige impliquant un système d'IA, l'entreprise qui contrôle ce système ait la charge de révéler son mode de fonctionnement (transparence algorithmique) au moment où le dommage s'est produit.

En outre, compte tenu des circonstances du cas d'espèce et surtout du manque de transparence du système d'IA, il pourrait être envisagé d'établir une présomption de causalité en faveur de la victime (*favor victimae*), laquelle pourrait être renversée par l'entreprise exploitant l'IA. Cette présomption pourrait s'appliquer lorsque l'entreprise conceptrice du système d'IA ne fournit aucun élément de preuve ni ne déploie d'efforts pour clarifier si le dommage peut effectivement être imputé au fonctionnement de l'IA.

**c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

Oui, le droit colombien reconnaît la notion de causalité partielle ou proportionnelle. À cet égard, il convient de souligner que la concurrence de causes dans la production d'un dommage est expressément prévue par le code civil colombien (art. 2357). Cette concurrence de causes peut survenir tant en matière extracontractuelle qu'en matière contractuelle<sup>10</sup>.

Dans l'application du test de la causalité adéquate, il pourrait être établi que le système d'IA a contribué à la production du dommage en concours avec d'autres facteurs. Bien que l'évaluation de la proportion dans laquelle le système d'IA a participé à la réalisation du dommage puisse présenter des difficultés, la jurisprudence colombienne a reconnu que c'est au juge qu'il appartient, selon son *arbitrio iuris*, de déterminer cette proportion et, en conséquence, de fixer le montant de la réparation qui incombe à chacun des responsables. En d'autres termes, le juge dispose de la faculté d'adapter l'application du test de la causalité adéquate afin d'établir que, aux côtés du système d'IA, d'autres causes ont contribué à la production du dommage, et il lui appartient également, selon son pouvoir souverain d'appréciation, de déterminer dans quelle proportion chaque cause a concouru à la réalisation du préjudice pour fixer l'indemnisation correspondante.

---

<sup>10</sup> P. ex., Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC2954-2024.

À titre d'illustration, dans un arrêt rendu en 2018, la Cour Suprême de Justice colombienne, dans une affaire où la victime avait contribué à la survenance du dommage, a précisé : « Bien que le calcul de la contribution de chacun des participants à la production du dommage, et par conséquent la modération du montant à indemniser, relève de l'*arbitrio iuris* du juge, son analyse ne saurait être arbitraire ni subjective, car, s'agissant de la victime, il devra examiner, outre la faute, le facteur de causalité »<sup>11</sup>.

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

##### **a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

La question porte sur les critères à prendre en compte pour apprécier la faute de la victime. Nous considérons que la sophistication, le manque de transparence et la complexité des systèmes d'IA doivent être pris en considération dans l'évaluation du comportement de la victime. En d'autres termes, le jugement de reproche à l'égard de la victime devrait intégrer ces critères.

À titre d'illustration, il conviendrait d'examiner le niveau de facilité ou de difficulté pour une personne raisonnable de comprendre le fonctionnement du système d'IA ainsi que les risques liés à son utilisation pouvant conduire à la production du dommage. Plus cette compréhension est ardue, plus il devrait être difficile d'imputer une faute à la victime. À cet effet, il est essentiel de prendre en compte le respect des obligations d'information pesant sur le responsable du système d'IA afin d'illustrer la victime sur son fonctionnement.

De même, la transparence du processus décisionnel du système d'IA devrait être prise en compte. Si le système d'IA est opaque, cela devrait empêcher d'établir aisément la faute de la victime, dans la mesure où toute incertitude quant à son fonctionnement devrait jouer en sa faveur. Il conviendrait également d'évaluer le degré d'autonomie du système d'IA ainsi que le niveau de contrôle exercé par la victime sur celui-ci. De surcroît, il faudrait analyser la possibilité réelle dont disposait l'utilisateur d'anticiper ou d'éviter le dommage. Plus le système d'IA est complexe, plus la reconnaissance de la faute de la victime ou de sa capacité à prévenir le dommage devrait être difficile.

En somme, tout facteur d'incertitude ou d'imprévisibilité entourant le fonctionnement du système d'IA ayant pu contribuer à la survenance du dommage devrait être apprécié en faveur de la victime.

##### **b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

En droit colombien, la faute de la victime peut produire deux effets distincts selon sa

---

<sup>11</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC2107-2018.

contribution à la survenance du dommage.

D'une part, la faute de la victime exonère totalement de responsabilité lorsque son comportement imprudent ou négligent a été la seule cause du dommage. Selon la Cour Suprême de Justice colombienne, la victime « est exclusivement responsable de son propre infortune lorsque son comportement (actif ou passif) est considéré comme le facteur juridiquement pertinent parmi toutes les autres conditions ayant contribué à la réalisation du préjudice ; c'est-à-dire que, bien qu'une concurrence de causes puisse exister sur le plan naturel – parmi lesquelles figure l'intervention du défendeur, même de manière passive – l'action de la victime est la seule qui revêt une importance pour le droit, en ce sens que sa faute prive de toute pertinence les autres faits ou actes ayant influé sur la production du dommage »<sup>12</sup>.

D'autre part, si la faute de la victime a contribué au dommage conjointement avec d'autres facteurs, cela entraînera une réduction de l'indemnisation. À cet égard, en matière de responsabilité extracontractuelle, l'art. 2357 c. civ. dispose que « l'évaluation du dommage est sujette à réduction si celui qui l'a subi s'y est exposé de manière imprudente ».

**c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

La jurisprudence colombienne a reconnu l'obligation de minimiser le dommage à la charge de la victime. Par exemple, dans un arrêt du 16 juin 2008, la Cour Suprême de Justice a affirmé, en matière contractuelle, que « dans le cadre du comportement logique, raisonnable et mesuré qui s'impose à tout contractant lors du développement ou de l'exécution des accords de volonté conclus, il lui incombe d'adopter les mesures nécessaires à sa portée pour éviter un préjudice ou en atténuer ou amoindrir les effets néfastes ».

S'agissant des dommages causés par des systèmes d'IA, il n'existe aucune raison d'exclure de manière générale l'obligation de minimiser le dommage. La question se pose quant aux critères à prendre en compte pour déterminer si la victime aurait dû ou non adopter un comportement visant à atténuer le dommage subi. C'est à ce niveau que résident les spécificités propres aux systèmes d'IA.

À cet égard, nous considérons que les critères d'application de cette obligation doivent prendre en compte la sophistication, l'opacité et la complexité des systèmes d'IA. À titre d'illustration, il conviendrait d'évaluer la connaissance que la victime aurait pu raisonnablement avoir du système d'IA. Pour ce faire, il est essentiel de tenir compte des obligations d'information pesant sur l'entreprise exploitant l'IA. De même, il y aurait lieu de considérer le degré de contrôle exercé par la victime sur le système d'IA, le niveau de transparence permettant de comprendre la manière dont il a pris ses décisions, l'obscurité ou l'incertitude entourant son fonctionnement ainsi que les difficultés que la victime aurait pu rencontrer pour intervenir sur le système afin de minimiser ou de faire cesser la production du dommage.

---

<sup>12</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC7534-2015.

## 5. Préjudice / Dommage

### a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

La jurisprudence colombienne reconnaît la réparation des dommages matériels et immatériels. La protection est identique, qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. La preuve des dommages immatériels peut s'avérer plus complexe lorsque le contrat en cause ne met pas en jeu la vie ou l'intégrité de la personne.

Dans la catégorie des dommages matériels, l'indemnisation du dommage émergent (*damnum emergens*) ainsi que du manque à gagner (*lucrum cessans*) est admise.

La jurisprudence colombienne a connu une évolution significative en matière de reconnaissance des dommages immatériels.

Depuis 1922<sup>13</sup>, elle reconnaît la catégorie des préjudices moraux, qui se réfèrent au dommage causé sur le plan psychique interne de l'individu, se manifestant par des douleurs ou souffrances résultant de l'atteinte à un droit<sup>14</sup>. Le dommage moral englobe ainsi la douleur, l'affliction et, de manière générale, les sentiments de désespoir, détresse, anxiété, crainte, angoisse et autres émotions similaires qui affectent directement ou indirectement la victime d'un dommage, qu'il soit individuel ou collectif<sup>15</sup>.

La jurisprudence a également reconnu la réparation des conséquences du dommage sur la dimension sociale de l'individu à travers la notion de « dommage à la vie de relation ». Ce type de préjudice se caractérise par une souffrance affectant la sphère extérieure de la personne dans ses activités quotidiennes, entraînant une altération émotionnelle due à l'atteinte subie au corps ou à la santé. Cette atteinte réduit ou empêche l'exécution d'actes et d'activités qui contribuaient à une vie plus épanouie. Il s'agit essentiellement d'une atteinte aux relations interpersonnelles, ayant un impact négatif sur l'interaction quotidienne avec autrui<sup>16</sup>.

Le Conseil d'État colombien a également reconnu le « préjudice à la santé », qui indemnise la perte ou l'altération anatomique ou fonctionnelle du droit à la santé et de l'intégrité corporelle. Autrement dit, ce préjudice répare les atteintes subies par la sphère psychophysique de la personne<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, 21 juillet 1922, arrêt *Villaveces*.

<sup>14</sup> Conseil d'État, Troisième Chambre, arrêt 19836 de 2011.

<sup>15</sup> Conseil d'État, Troisième Chambre, arrêt 00463 de 2018.

<sup>16</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, STC16743-2019.

<sup>17</sup> Conseil d'État, Troisième Chambre, 14 septembre 2011, 05001-23-31-000-2007-00139-01 (38222). Selon le Conseil d'État, cette catégorie de préjudice indemnise « tout autre bien, droit ou intérêt légitime d'ordre

Enfin, au cours des dernières décennies, une nouvelle catégorie de préjudice immatériel a été reconnue. Le Conseil d'État l'a désignée sous le nom de « préjudice aux droits protégés par les conventions internationales et la Constitution »<sup>18</sup>, tandis que la Cour Suprême de Justice l'a qualifiée de « préjudice aux droits de la personnalité bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale »<sup>19</sup>. Dans les deux cas, ces dommages visent à revendiquer les droits fondamentaux des individus, indépendamment des répercussions sur leur sphère individuelle ou sociale, lesquelles sont réparées par les catégories évoquées précédemment. Depuis son introduction par la jurisprudence, il existe un débat quant à savoir si, pour la reconnaissance de ces préjudices, il suffit de prouver l'atteinte au droit, sans avoir à démontrer ses effets concrets.

Enfin, il est possible que certaines réglementations spécifiques imposent aux créateurs de systèmes d'IA des obligations de diligence particulières, afin de garantir la prise en compte des risques inhérents à ces technologies.

**b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Comme mentionné précédemment, le Conseil d'État a identifié une catégorie autonome sous l'appellation de « préjudice aux droits protégés par la Constitution et les conventions internationales »<sup>20</sup>. De son côté, la Cour Suprême de Justice a reconnu comme catégorie autonome de dommage le « préjudice aux droits de la personnalité bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale »<sup>21</sup>. Dans les deux cas, ces préjudices visent à préserver et revendiquer les droits fondamentaux des individus, indépendamment des répercussions sur leur sphère personnelle ou sociale, lesquelles sont réparées par d'autres catégories de préjudice. Il existe un débat quant à savoir si, pour la reconnaissance de ces préjudices, il suffit de prouver l'atteinte au droit fondamental, sans qu'il soit nécessaire de démontrer ses conséquences concrètes.

Bien que ces préjudices soient admis de manière exceptionnelle, nous considérons qu'ils pourraient connaître un développement significatif face aux dommages susceptibles d'être causés par les systèmes d'IA. En effet, ces systèmes présentent un potentiel important d'atteinte aux droits fondamentaux, justifiant ainsi une évolution

---

constitutionnel, juridiquement protégé, qui ne relève pas de la notion de "préjudice corporel ou d'atteinte à l'intégrité psychophysique" et qui justifie une évaluation et une indemnisation à travers les typologies traditionnelles, telles que le préjudice à la vie relationnelle ou l'altération grave des conditions d'existence, ou encore par une reconnaissance individuelle et autonome du préjudice (par exemple, le droit à la réputation, à l'honneur, à la dignité, le droit de fonder une famille, etc.), à condition que sa matérialisation soit établie dans la procédure et que sa réparation soit nécessaire (...) ».

<sup>18</sup> Conseil d'État, Troisième Chambre, 14 septembre 2011, 05001-23-31-000-2007-00139-01 (38222).

<sup>19</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC10297-2014.

<sup>20</sup> Conseil d'État, Troisième Chambre, 14 septembre 2011, 05001-23-31-000-2007-00139-01 (38222).

<sup>21</sup> Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, SC10297-2014.

du cadre indemnitaire.

Concernant la seconde question, nous estimons que le droit colombien est dans un processus d'évolution qui pourrait lui permettre de répondre de manière adéquate à ce type de dommages. D'une part, c'est principalement la jurisprudence des hauts tribunaux qui a permis d'importants développements en matière de réparation du dommage. Dans cette perspective, l'intervention du législateur ne serait pas nécessaire pour traiter les dommages causés par les systèmes d'IA.

D'autre part, la jurisprudence colombienne a considérablement évolué en matière de réparation intégrale des dommages subis par la personne. Comme mentionné précédemment, non seulement plusieurs catégories de dommages immatériels ont été reconnues, couvrant tant la sphère interne que la sphère sociale de la personne, mais une catégorie particulière a également émergé – bien que son régime juridique demeure inachevé – afin d'indemniser les violations des droits fondamentaux. Ainsi, à l'instar de son évolution historique, les hauts tribunaux pourraient, à partir des catégories de dommages déjà reconnues, poursuivre le développement jurisprudentiel et adapter l'indemnisation des préjudices causés par les systèmes d'IA, en vue d'assurer une réparation intégrale des atteintes subies par la personne.

## 6. Responsabilité entre multiples acteurs

### a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Dans le domaine contractuel, l'art. 1568 c. civ. établit que la solidarité entre débiteurs peut découler d'une convention, d'un testament ou d'une disposition légale. En l'absence de ces éléments, lorsque plusieurs sujets assument une obligation conjointe, chacun est responsable uniquement de sa part, à condition que la prestation soit divisible ; sinon, ils seront considérés comme débiteurs in solidum. Dans le domaine extracontractuel, l'art. 2344 c. civ. dispose que si un dommage est causé par deux ou plusieurs personnes, toutes seront solidairement responsables, sauf dans le cas de dommages causés par un bâtiment en ruine appartenant à plusieurs propriétaires, où l'indemnisation sera répartie au prorata de la quote-part de propriété de chacun. De plus, dans le contexte de la responsabilité du producteur, l'art. 20 de la loi 1480 de 2011 (loi du consommateur) prévoit la solidarité entre le producteur et le distributeur ou le fournisseur lorsqu'un produit défectueux cause un dommage.

### b) **Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Le manquement contractuel est soumis aux dispositions convenues dans le contrat. Si le dommage provient d'un défaut du produit, la responsabilité incombera au

producteur, c'est-à-dire à celui qui conçoit, fabrique, assemble ou importe le système de manière habituelle, et solidairement au fournisseur ou au distributeur, entendu comme celui qui le commercialise ou le distribue régulièrement. Lorsque le dommage n'est pas attribuable à un défaut, le critère d'attribution variera selon le niveau de risque du système. Pour les systèmes à faible risque, la responsabilité sera solidaire entre ceux qui ont contribué effectivement au dommage, quel que soit leur rôle dans la chaîne de valeur (art. 2341 c. civ.). Pour les systèmes à haut risque, la détermination de la responsabilité devra tenir compte du degré de contrôle et de la garde effective du système, ce qui, dans des scénarios d'automatisation importante, incombera principalement au fabricant ou à l'implémenteur, plutôt qu'à l'utilisateur final (art. 2356 c. civ.).

**c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Le système juridique colombien ne prévoit pas de norme spécifique permettant d'attribuer la responsabilité de manière alternative lorsque les acteurs responsables ne peuvent pas être identifiés. Cependant, dans le cas de la responsabilité pour produits défectueux, l'ampleur des concepts de producteur et de distributeur permet d'intenter des actions contre des fournisseurs en ligne ou contre ceux qui se présentent comme représentants du fabricant ou du distributeur. Par ailleurs, si les responsables sont insolubles, les normes sur l'insolvabilité offrent des mécanismes pour la réorganisation des dettes et le paiement des obligations, y compris les indemnités. La loi 1380 de 2010 régit l'insolvabilité des personnes physiques non commerçantes, tandis que la loi 1116 de 2006 établit le régime applicable aux entreprises et aux commerçants individuels, qui n'auraient pas de raison d'être modifiés en raison des systèmes d'IA.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

Non.

## **7. Responsabilité du fait des produits**

**a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

En Colombie, il existe un régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux arts. 19 à 22 de la loi 1480 de 2011, loi du consommateur. Ces articles s'occupent de : la responsabilité du fait du produit défectueux, le devoir d'information, la détermination de la responsabilité pour les dommages causés par le produit défectueux et les dispositifs pour se libérer de responsabilité.

- b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?**

Les principes de la responsabilité du fait des produits défectueux pourraient s'appliquer aux systèmes d'IA dans la mesure où il s'agit des dommages causés par un produit lorsque l'on fait un usage raisonnable ou normal de celui-ci et le résultat est la production de préjudices sur la personne ou dans son patrimoine. L'essentiel dans ces cas est que le produit ait causé le dommage, sous condition d'un usage normal. Or, du point de vue des responsables, il est peut-être judicieux de faire la distinction entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA. Cependant, du point de vue du consommateur, cette distinction est sans importance, car il devra être indemnisé intégralement des dommages subis, soit par le distributeur, soit par le fabricant, soit par les deux solidairement. Cette solution est prévue à l'art. 20 de la loi 1480.

- c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

D'un côté, dans le contexte d'un système d'IA, le défaut se présenterait lorsque le résultat obtenu avec le produit est différent de celui attendu par le consommateur, ou lorsque les dommages sont survenus sans que l'utilisateur ait commis une erreur dans l'usage ou la manipulation du produit. Ce qui indique que le concept de défaut dans le cadre de l'IA doit être repensé, puisqu'il ne s'agit pas seulement du manque de sécurité du produit, mais aussi des résultats inutiles ou faux. D'un autre côté, il faudrait prendre compte les risques que porte l'IA : biais et discrimination, polarisation des opinions, atteintes à la vie privée, et problèmes de sécurité, tout cela lorsque l'IA est orientée aux tâches intellectuelles. Il en va autrement, à propos des risques, lorsque la fonction de l'IA porte sur des objets physiques comme les voitures, des armes, des appareils pour la maison, etc., ces risques sont aussi physiques. Il s'agit donc des risques autant individuels que sociaux, ce qui nous amène à penser que le défaut et les dommages causés par ce type de systèmes devraient être étudiés et repensés autrement.

- d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Les mises à jour ou modifications des logicielles font partie du produit. Par conséquent, dans la mesure où les mises à jour des logicielles et, en général, les modifications du système d'IA sont faites par les fabricants, ces modifications ne doivent pas avoir un traitement différent, car elles font partie du système et déterminent son comportement (satisfaisant ou défectueux). Alors, sauf preuve de piratage, le vendeur ou le fabricant de ce produit, devra répondre des dommages causés par l'IA même s'il s'agit d'une mise à jour postérieure à l'acquisition du produit.

- e) **Comment les concepts de ‘l’état des connaissances scientifiques’ et du ‘risque de développement’ devraient-ils être appliqués aux systèmes d’IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

Le risque de développement est un manque de niveau de connaissances que ne permet pas de détecter les risques d’un nouveau produit. Malgré ce manque de connaissances, le lien de causalité reste entier entre le produit et le dommage. C’est-à-dire que, bien qu’on ne l’ait pas pu prévoir, il ne reste pas moins que c’est à cause du produit que le dommage est survenu. Cela indique qu’un commerçant a mis un produit défectueux en circulation, sans le savoir. Or, même s’il ne le savait pas, il a profité de la commercialisation du produit et devra donc, à notre avis, assumer les risques et les dommages qu’il peut entraîner à la société. En conclusion, ce dispositif ne devrait pas s’appliquer pour libérer de responsabilité aux fabricants ou distributeurs desdits produits.

### III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

**Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A-E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.**

**R.** On est d'accord avec le critère général proposé: dans la plupart des cas, la personne responsable envers la victime serait celle qui met en œuvre ou utilise effectivement le système, ce qui, bien entendu, doit être évalué au cas par cas à la lumière des faits spécifiques et de la réglementation applicable. Mais on doit faire quelques précisions :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

**Un système de diagnostic alimenté par l’IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d’un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.**

**Scénario B - Dysfonctionnement d’un système d’irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

**Un système d’IA gérant la distribution d’eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l’interprétation par l’IA des données des capteurs d’humidité du sol.**

Il convient dans ce cas de se demander qui est la victime du dommage. Si les champs inondés appartiennent à la même personne qui a contracté ou acquis le système

d'irrigation, une responsabilité du producteur pourrait être engagée dans le cadre du régime des produits défectueux, surtout si l'erreur de l'IA dans l'interprétation des données peut être attribuée à un défaut de conception, de fabrication ou à des instructions insuffisantes. Alternativement, si la panne est due à une erreur dans le contrôle ou la programmation du système, la responsabilité pourrait également être engagée en raison de la faute du fournisseur ou du programmeur du système automatisé.

#### **Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

**Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.**

#### **Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

**Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.**

Il est important de rappeler que les modèles d'intelligence artificielle générative, qui permettent de créer ce type de contenu, fonctionnent toujours sur la base d'instructions fournies par les utilisateurs. Bien que la question de la paternité présente ses propres débats, on peut affirmer que la personne qui utilise le système pour générer et diffuser ledit contenu pourrait être tenue responsable des dommages causés. En revanche, l'entreprise développant le modèle ne serait en principe pas responsable de ces agissements, dans la mesure où son rôle se limite à fournir un outil technologique d'usage général.

#### **Scénario E - Collision de véhicule autonome**

**Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.**

Il est ici essentiel de distinguer deux situations. Premièrement, si le dommage est causé à un tiers par une personne agissant en tant que « conducteur », c'est-à-dire qui utilise un véhicule équipé d'un système autonome, la responsabilité pourrait naître tant de l'utilisateur que de l'entreprise qui fournit le système. Deuxièmement, si le véhicule est entièrement automatisé et contrôlé à distance ou programmé par un prestataire de services (comme c'est le cas des véhicules autonomes exploités par des sociétés comme Uber), la responsabilité pourrait incomber directement à l'entreprise qui fournit le service, puisque l'utilisateur n'a aucun contrôle sur la conduite et ne peut influencer les décisions du système.